

FICHE PRATIQUE N°27

Les voies d'accès à la certification professionnelle

Thématique(s) principale(s) :	Fondamentaux	Version :	01/2026
Répertoire (s) visé(s) :	☒ RNCP - répertoire national ☒ RS - répertoire spécifique		
Procédure(s) d'enregistrement :	☒ Au nom de l'Etat ☒ Sur demande		

Les voies d'accès à une certification professionnelle ne sont pas *stricto sensu* une condition d'enregistrement de la certification professionnelle à l'exception notable de la validation des acquis de l'expérience dont le déploiement et l'effectivité est un critère d'enregistrement dans le RNCP.

Pour autant les liens et articulations entre la certification professionnelle et ses voies d'accès sont nombreux.

1. L'articulation entre voies d'accès et RNCP

Ainsi, certaines voies d'accès ne s'ouvrent qu'avec l'enregistrement de la certification professionnelle dans le RNCP :

- pour le contrat d'apprentissage article L. 6211-1 : « *l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.* » ;
- pour la VAE : article L. 6411-1 du code du travail : « *La validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6111-1 a pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1* ».

L'enregistrement au RNCP donne aussi le droit de mobiliser la voie d'accès via les contrats de professionnalisation. Indépendamment de cet enregistrement, le contrat de professionnalisation peut viser à l'acquisition d'un CQP non enregistré dans le RNCP ou d'une qualification reconnue au titre d'une convention collective.



Le fait, pour un demandeur, de revendiquer dans son dossier ou sa communication publique, des accès à son projet de certification professionnelle, via des voies d'accès non autorisées au moment du dépôt, est de nature à questionner sur la réalité des promotions présentées.

Juridiquement la seule voie d'accès que doit mettre en œuvre obligatoirement le certificateur pour toute certification professionnelle enregistrée au RNCP est celle de la VAE. Pour autant, en pratique, la quasi-totalité des certifications professionnelles présentent au moins une voie d'accès par le biais de la formation.

Dans le même esprit, et sauf norme particulière contraire notamment celles relatives au caractère de dangerosité des activités, le fait de restreindre l'accès à la certification professionnelle à une condition d'âge est considérée comme une discrimination au sens de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

2. La VAE et les dispositifs de reconnaissance des acquis

La validation des acquis de l'expérience (VAE) est étroitement liée à la notion de certification professionnelle : quand cette dernière tend à situer le titulaire au plus près de la réalité des situations de travail dans la conception de ses référentiels, la VAE, elle, ramène l'exercice concret des situations de travail par un actif au processus d'évaluation d'une certification professionnelle.

Il en découle que la mobilisation de la VAE, lors du renouvellement, est un bon indice de l'adéquation des certifications professionnelles avec les situations de travail. Elle permet en effet de vérifier le lien entre les compétences déclinées dans la certification professionnelle et les activités professionnelles exercées dans des contextes professionnels.

Enfin, dans le cas de figure où les postes de travail des candidats ne couvriraient pas l'ensemble de la certification professionnelle, il est possible, dans le dossier, d'identifier des candidats ayant obtenu une validation partielle ou s'inscrivant dans des parcours mixtes, associant reconnaissance des acquis de l'expérience et formation. Il en est de même pour les certificateurs s'étant inscrits dans l'expérimentation prévue au III de l'article 9 de la loi du 5 septembre 2018 permettant la mobilisation de la VAE pour l'acquisition de blocs de compétences.

La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi a généralisé le cadre prévu à l'article 9 de la loi du 5 septembre en reconnaissant que *« les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 ont pour objet l'acquisition d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ou d'un bloc de compétences d'une certification enregistrée dans ce répertoire. »*

La loi reconnaît aussi explicitement au second alinéa du même article le cadre juridique des parcours mixtes en indiquant que *« le parcours de validation des acquis de l'expérience comprend [...] le cas échéant, les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1 »*.

Ainsi pour les promotions de titulaires à partir de l'année 2023, le bilan du dispositif de VAE à l'occasion d'un renouvellement doit intégrer la mobilisation qui aura pu être faite au titre des parcours de validation des acquis de l'expérience ayant pour objet l'obtention d'un bloc de compétences.

Dans ce nouveau cadre et pour l'appréciation du critère d'enregistrement, une attention plus forte sera portée à la vérification de l'effectivité de la mise en œuvre de parcours certifiants par le biais de VAE.

De même, les questionnements sur la mobilisation peuvent aussi être nuancés si le dossier de demande permet d'identifier des candidats ayant obtenu une validation partielle ou s'inscrivant dans des parcours mixtes associant reconnaissance des acquis de l'expérience et formation professionnelle.

Le dossier de demande d'enregistrement doit faire ressortir un dispositif prêt à être déployé pour en permettre l'opérationnalité. Ainsi le dossier de validation, s'il peut être standardisé, doit être correctement articulé avec la certification professionnelle visée.

Enfin il est proscrit de fixer des conditions de recevabilité supplémentaires à celles prévues par le code du travail (par exemple imposer un an d'expérience professionnelle), sauf texte contraire.

3. L'articulation entre voies d'accès et répertoire spécifique

Les voies d'accès à une certification enregistré dans le RS ne sont pas *stricto sensu* une condition d'enregistrement de la certification. Il convient de rappeler que certaines voies d'accès ne sont pas ouvertes pour le répertoire spécifique, leur ouverture étant conditionnée par l'enregistrement de la certification professionnelle dans le RNCP (contrat d'apprentissage et VAE).

En revanche, l'enregistrement au répertoire spécifique permet, tout comme le RNCP, de mobiliser la voie d'accès via les contrats de professionnalisation à la condition que la certification professionnelle visée soit un CQP ou une qualification reconnue au sein d'une convention collective nationale de branche¹⁶. Dans ce dernier cas, il appartient au certificateur d'apporter la preuve de cette reconnaissance pour que France compétences procède à l'identification de cette voie d'accès dans la fiche descriptive de la certification.

En pratique, la quasi-totalité des certifications présentent au moins une voie d'accès par le biais de la formation. Dans le cas du répertoire spécifique, la formation continue est la voie d'accès la plus courante.

4. Les dispositifs de reconnaissance de l'expérience dans le cadre du répertoire spécifique

Le répertoire spécifique permet l'acquisition de la certification par la voie de l'expérience (hors le dispositif VAE tel que prévu par les textes). Il s'agit ainsi de pouvoir valoriser son expérience pour obtenir une certification. Les prérequis devront être adaptés pour ce cas particulier, en précisant par exemple le niveau d'expérience exigée et les preuves demandées pour attester de cette expérience en cohérence avec les compétences visées. Les modalités de preuves sont laissées à l'appréciation de l'organisme certificateur.

¹⁶ Cf. Article L6314-1 - Code du travail - Légifrance « Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme :

1° Soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 6113-1 ;

2° Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;

3° Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche. »